



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2014

L'an deux mil quatorze, le vingt-huit mars à vingt heures trente, sur convocation du maire sortant le vingt-quatre mars deux mil quatorze, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Jean François Blondel, le plus âgé des membres du conseil.

Étaient présents : Patricia ALAIZEAU, Sophie BARETS, John BILLARD, Marc BOUCEY, Christian BRIGAND, Philippe CARCEL, Marinette PELLERAY, Marie-Claude GIOVANNINI, Jean-Michel MOLLOT et Sylvie NAUD, formant la majorité des membres en exercice.

A l'ordre du jour

- *Élection du Maire,*
- *Détermination du nombre d'Adjoints,*
- *Élections des Adjoints,*
- *Indemnités du Maire et des Adjoints,*
- *Désignation des membres des différentes commissions et des délégués aux syndicats Intercommunaux,*
- *Nomination de 4 membres au Conseil d'Administration du CCAS,*
- *Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,*
- *Délibération pour dématérialiser les actes budgétaires de la commune,*
- *Questions diverses.*

Ouverture de la séance : 20H30

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue aux nouveaux conseillers municipaux et les félicite pour leur élection. Il donne la parole à Monsieur Blondel, doyen de l'assemblée.

DELIBERATION N° 1403-01 DÉLIBÉRATION POUR L'ÉLECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Monsieur Jean Michel MOLLOT pour assurer cette fonction. Il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de procéder à l'appel nominal.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal a remis dans une urne son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11

Monsieur John BILLARD ayant obtenu l'unanimité des votes est proclamé maire.

Le Conseil Municipal est placé sous la présidence de Monsieur John Billard, le Maire.

M le Maire remercie les conseillers pour leur confiance et indique que le conseil municipal doit procéder à l'élection des adjoints, qu'il propose de porter ce nombre à trois adjoints.

M le Maire fait lecture du contenu des délégations qu'il accordera aux adjoints par arrêté municipal. Considérant que leur mission est essentielle pour la bonne marche de la commune, il rappelle que c'est la délégation qui conditionne le versement d'une indemnité de fonction.

DELIBERATION N° 1403-02
DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité la création de 3 (trois) postes d'adjoints au Maire.

DELIBERATION N° 1403-03
ÉLECTIONS DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et L.2122-7-1 ;
Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Après appel à candidature de trois adjoints, le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11
Bulletins blancs ou nul : 00
Suffrages exprimés : 11

Ont obtenu :

- M. Jean -Michel MOLLOT : 10 voix (dix voix) a été proclamé 1er adjoint au maire.
 - Mme Sophie-Danielle BARETS : 11 voix (onze voix) a été proclamée 2ème adjointe au maire.
 - Mme Patricia ALAIZEAU : 10 voix (onze voix) a été proclamée 3ème adjointe au maire.
-

DELIBERATION N° 1403-04
INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 constatant l'élection du maire et des trois adjoints,

Vu l'arrêté municipal N°1403-01 du 28 mars 2014 portant délégation de fonctions aux adjoints,

Considérant que « Le conseil municipal fixe le niveau des indemnités du Maire dans les limites fixées par la loi, étant entendu que l'indemnité de fonction constitue pour la commune une dépense obligatoire. Toutefois depuis la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les communes de moins de 1000 habitants, et elles seules, sont tenues d'allouer à leur premier magistrat l'indemnité maximale prévue par la loi pour la strate démographique à laquelle appartient la commune (art. L.2123-20-1, I, 2^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales). Seule une décision expresse formulée par le Conseil Municipal peut diminuer le niveau de cette indemnité. »

Considérant que pour une commune de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un Maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 17%, de même que pour les adjoints, il ne peut excéder 6.60%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité et avec effet au 1^{er} avril 2014 :

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et des comme suit :

- Le Maire : 17 % de l'indice 1015
- Le 1^{er} adjoint : 6.60 % de l'indice 1015
- La 2^{ème} adjointe : 6.60 % de l'indice 1015
- La 3^{ème} adjointe : 6.60 % de l'indice 1015

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

M le Maire informe l'ensemble des membres du conseil municipal qu'une « Charte de l'élu » a été instituée par le SENAT et qu'il partage son contenu. A sa demande, celle-ci est lue en séance et rappelle, en 12 points, les grands principes déontologiques à respecter dans l'exercice du mandat. Un exemplaire est remis aux membres du conseil et signé.

Charte de l'élu :

1-Afin de mettre en œuvre le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales de la République, les élus locaux siègent en vertu de la loi et doivent à tout moment agir conformément à celle-ci.

2-Dans l'exercice impartial de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, direct ou indirect, ou de tout autre intérêt particulier. Il s'abstient d'exercer ses fonctions ou d'utiliser les prérogatives liées à son mandat dans un tel intérêt particulier.

3-L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires faisant l'objet d'un examen par l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4-L'élu local exerce ses fonctions avec dignité, probité et intégrité.

5-L'élu local garantit un exercice diligent et transparent de ses fonctions. Il participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

6-Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local respecte les compétences et prérogatives de tout autre élu ou de tout agent public. Il s'oppose à la violation des principes énumérés par la présente charte par tout élu ou tout agent public dans l'exercice de ses fonctions.

7-L'élu local s'abstient d'utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins, notamment personnelles, électorales ou partisans.

8-Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de tout comportement constitutif de corruption active ou passive tel que défini par la législation nationale ou internationale.

9-L'élu local s'engage à respecter la réglementation budgétaire et financière, gage de la bonne gestion des deniers publics.

10-Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

11-L'élu local rend compte aux citoyens des actes et décisions prises dans le cadre de ses fonctions.

12-Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale.

DELIBERATION N° 1403-05

DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Conseil Municipal :

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 – art.92.

Délègue à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De souscrire les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 11° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 12° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 14° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 15° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 16° D'autoriser le Maire de procéder au mandatement de tout achat nécessaire au bon fonctionnement de l'administration de la commune pour un montant maximum de 1.000 € HT.
- Ces délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, attribut les délégations ci-avant présentées à Monsieur John BILLARD, Maire de la commune.

Monsieur le Maire informe l'ensemble du Conseil Municipal de l'importance de désigner des membres titulaires et suppléants au sein des différents syndicats intercommunaux. Il souhaite notamment que tous les élus représentent la commune du Favril dans au moins un syndicat. Il est rappelé que la commune du Favril compte deux sièges au sein du conseil communautaire du Pays Courvillois. Pour les communes de moins de 1000 habitants, les Conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau. Ainsi, se sont Messieurs John BILLARD et Jean-Michel MOLLOT qui siégeront à la communauté de communes du Pays Courvillois.

DELIBERATION N° 1403-06

DÉSIGNATION DES MEMBRES DÉLÉGUÉS AUX SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Monsieur le Maire présente les différentes compétences des syndicats et sollicite les membres du conseil pour y représenter la commune.

SIRTOM : Syndicat Intercommunal de Ramassage et Traitement des Ordures Ménagères

Membres titulaires : Mme Sophie BARETS et M. Christian BRIGAND

Membres suppléants : Mme Marie-Claude GIOVANNINI et Mme Marinette PELLERAY

SEIPC : Syndicat Électrique Intercommunal du Pays Chartrain

- Membres titulaires : M. John BILLARD et M. Marc BOUCEY
- Membres suppléants : Mme Sophie BARETS et M. Philippe CARCEL

SIRP : Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Pontgouin et Le Favril

- Membres titulaires : M. John BILLARD ; M. Philippe CARCEL ; Mme Sophie BARETS ; Mme Marie-Claude GIOVANNINI ; Mme Patricia ALAIZEAU.
- Membres suppléants : Mme Sylvie NAUD ; M. Jean-François BLONDEL ; Mme Marinette PELLERAY.

SIZA : Syndicat Intercommunal d'aménagement et de gestion de Zones d'Activités

- Membre titulaire: - M. John BILLARD
- Membre suppléant : - M. Philippe CARCEL

SMET : Syndicat Mixte d'Étude Territoriales (des pays de Combray et Courvillois).

- M le Maire donne des explications au sujet du SMET, à savoir que le SMET des Pays de Combray et Courvillois est maître d'ouvrage du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale qui doit définir les orientations générales du territoire et en déterminer les grands équilibres dans une logique de développement durable.).

La mission du SMET des Pays de Combray et Courvillois est de porter la réalisation du SCoT et son suivi. De plus les compétences du SIPAC (syndicat de gestion du Contrat de Pays) est transférée au SMET à compter du 31 mars 2104. M John BILLARD sera donc le représentant du SMET.

CCAS : Centre Communal d'actions sociales

- Parmi les membres du Conseil Municipal, sont désignés comme membres du CCAS de la commune du Favril : Mme Marie-Claude GIOVANNINI ; Sylvie NAUD ; Marc BOUCEY ; Christian BRIGAND.

Correspondant à la défense : M. Jean- Michel MOLLOT

Correspondant Environnement : Mme Patricia ALAIZEAU

DELIBERATION N° 1403-07

DÉMATÉRIALISATION DES ACTES BUDGÉTAIRES DE LA COMMUNE

M le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il est actuellement possible de dématérialiser les actes administratifs et budgétaires de la commune transmis au contrôle de légalité, en Préfecture de Chartres.

M le Maire demande aux membres de bien vouloir délibérer sur la signature d'une convention à intervenir entre la Préfecture de Chartres et la commune du Favril, actant, entre autre, les actes budgétaires qui pourront être télétransmis, via internet par le prestataire actuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité accepte la convention pour la télétransmission des actes budgétaires au contrôle de légalité entre la commune du Favril et la Préfecture de Chartres ainsi que tout autre document nécessaire au projet et autorise le M le Maire à la signer.

QUESTIONS DIVERSES :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H10

Le Maire
John Billard

Le Secrétaire
Jean-Michel MOLLOT